

Instructions et informations destinées aux offices cantonaux responsables du relevé des données

Statistique des hôpitaux

Les cantons sont chargés d'adresser de manière autonome aux établissements de santé les rappels nécessaires afin que les délais soient respectés. Les cantons livrent à l'OFS jusqu'au 30.06.2003 une liste des établissements qui n'ont pas, sans que cela ne soit justifié, livré de données. La liste des établissements qui refusent obstinément de compléter un chapitre doit également être livrée. L'OFS sanctionne exclusivement selon ces listes des cantons et n'entreprend pas de contrôles supplémentaires.

N° de la feuille : 1-KS-2003

Date: 11.2002

**Thème: Procédure de violation de l'obligation de renseigner
(système de sanctions)**

Tâches des cantons:

Les cantons veillent à la réalisation de l'enquête sur leur territoire. Ils annoncent à l'OFS les ouvertures et les fermetures d'établissements (jusqu'au 31.05.2003, voir liste des échéances : 3-KS-2003). Ils ont la responsabilité d'assurer que les établissements leur transmettent les données à temps et ils leur adressent si nécessaire des rappels. Ces rappels ne doivent pas nécessairement être envoyés sous pli recommandé. Si un canton n'est pas en mesure de livrer ses données à l'OFS jusqu'au 30.06.2003, ce dernier demandera une prolongation du délai à l'OFS jusqu'au 31.05.2003 (veuillez pour ce faire utiliser le formulaire prévu à cet effet, dont vous trouverez un exemplaire en annexe). Le canton est tenu de fournir à l'OFS des données exhaustives et plausibilisées d'ici au 30.06.2003. Il lui transmettra également d'ici à cette date la liste des établissements qui n'auront pas transmis leurs données dans les délais ou qui auront transmis des données incomplètes.

Prise en charge de la procédure par l'OFS:

L'OFS enverra un dernier rappel sous pli recommandé à partir du 15.07.2003 à tous les établissements soumis à l'obligation de renseigner qui, selon la liste transmise par les cantons, n'auront pas fourni leurs données dans les délais. Il en va de même pour les établissements qui, volontairement, n'auront pas transmis les données pour un chapitre entier ou qui délibérément auront communiqué de fausses données pour un chapitre complet. L'OFS s'appuie pour cela exclusivement sur les indications des cantons (liste) et n'entreprend pas de contrôle supplémentaire. Même s'ils ont ouvert ou fermé pendant l'année du relevé, les établissements concernés resteront dans notre «liste des établissements soumis à l'obligation de renseigner». Ces établissements ne seront toutefois pas soumis à la procédure de sanctions.